

**DECISION N° 010/2022/ARMP/CRD/DEF DU 19 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DU MINISTERE DE L'URBANISME, DU
LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE SOLLICITANT LA MISE EN PLACE D'UNE
COMMISSION DES MARCHES ET D'UNE CELLULE DE PASSATION DES MARCHES
AU SEIN DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET DE LUTTE
CONTRE LES BIDONVILLES (PCLSLB)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, reçue le 13 janvier 2022 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Khadijetou Dia LY, Directeur des Ressources humaines et de l'Administration général, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP absent, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 13 janvier 2022, le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander une autorisation de mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés spécifiques au niveau du Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte Contre les Bidonvilles (PCLSLB).

LES FAITS ET LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MINISTERE

Il ressort des pièces du dossier transmis par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique pour soutenir sa demande que le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte Contre les Bidonvilles (PCLSLB), créé par arrêté interministériel n° 03409 du 31 mai 2005, pour atténuer les effets induits par les inondations dans la Région de Dakar, financé par la Banque Islamique de Développement (BID).

Afin d'assurer la prise en charge urgente des populations victimes des inondations survenues en 2012, le Gouvernement du Sénégal avait sollicité et obtenu de la BID l'extension des activités du projet pour intégrer la construction de logements et la viabilisation de sites inondés dans les zones de Thiès, Fatick, Kaolack, Joal et Saint-Louis.

Pour résorber le retard enregistré dans la mise en œuvre des activités, suite à de nombreux aléas intervenus en dehors d'exécution, le Ministère des Finances et du Budget a sollicité et obtenu de la BID la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2023, de la date de clôture des décaissements initialement prévue pour le 31 décembre 2019 par l'accord de financement.

Pour respecter les engagements pris vis-à-vis du bailleur de fonds, il est nécessaire, selon le Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, de déployer, avec la célérité requise, les activités d'acquisition et de mise en œuvre du projet ; ce que seules une cellule et une commission des marchés dédiées pourraient permettre d'assurer avec efficacité.

Or, précise-t-il, l'organe d'exécution du projet, le PCLSLB, même s'il est doté d'une autonomie financière et de gestion, est dépourvu de personnalité morale pour pouvoir disposer, conformément à l'article 35 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés publics, d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés qui lui sont propres.

Selon le ministère, la décision n°099/2020/ARMP/CRD/DEF du 1^{er} juillet 2020 autorisant la création de ces organes au sein du PCLSLB a permis d'accélérer la mise en œuvre du projet. C'est pour cette raison qu'il sollicite à nouveau une autorisation de poursuivre pour une durée de deux ans, la mise en place de ces organes afin de faire face aux lenteurs enregistrées et permettre le bouclage du projet au 31 décembre 2023.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur la demande du renouvellement de l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule de passation des marchés autonomes pour le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte Contre les Bidonvilles (PCLSLB).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'à la régularité des procédures, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte Contre les Bidonvilles (PCLSLB) n'a pas de personnalité juridique ;

Qu'elle n'est donc pas une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule de passation des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;

Considérant, toutefois, que l'article 3 de l'arrêté Ministériel n° 9896 du 17 juin 2014 portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Atténuation des Effets Induits par les Inondations dans la Région de Dakar prévoit la création d'un Comité de Pilotage (CP) et d'une Unité de Gestion du Projet (UGP) ;

Que l'article 4 dudit arrêté désigne le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles (PCLSLB) comme Organe d'Exécution ;

Qu'en accord avec le bailleur de fonds, la BID, le Gouvernement du Sénégal a étendu la zone d'intervention du Projet pour soulager les populations locales victimes des inondations dans les zones de Thiès, Fatick, Kaolack, Joal et Saint-Louis ;

Que dans cette perspective, le PCLSLB est appelé à utiliser les fonds du Projet pour acquérir des fournitures, réaliser des travaux et services devant permettre, notamment :

- la réalisation de nouveaux logements dans des « zones viabilisées », prioritairement au profit des habitants déplacés des zones inondables ;
- la mise en œuvre dans les zones actuellement inondables de tous les travaux permettant leur réhabilitation ;

Considérant que la BID a fixé comme nouvelle date de clôture des décaissements le 31 décembre 2023 ;

Qu'à cet égard, l'atteinte des objectifs assignés au Projet et leur réalisation concrète par le PCLSLB requièrent une mise en œuvre diligente des procédures de passation des marchés à travers une réactivité et une efficacité des organes ;

Qu'il s'y ajoute que la structure dispose en son sein du personnel nécessaire, ayant les compétences requises, pour la constitution des organes sollicités ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu d'autoriser le PCLSLB à mettre en place, en se référant aux dispositions des articles 35 et 36 du Code des Marchés publics et à leur arrêté d'application, une commission et une cellule de passation des marchés autonomes pour une durée de deux (02) ans ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte Contre les Bidonvilles (PCLSLB) est une entité dépourvue du statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

- 2) Constate que la date de clôture des décaissements est fixée par le BID au 31 décembre 2023 ;
- 3) Dit, toutefois, qu'au vu des missions assignées au PCLSLB, notamment dans l'exécution du Projet d'Atténuation des Effets Induits par les Inondations dans la Région de Dakar, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;
- 4) Autorise, en conséquence le PCLSLB à constituer, en se référant aux dispositions des articles 35 et 36 du Code des Marchés publics et à leur arrêté d'application, une commission et une cellule des marchés pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics, signées par les membres de la commission pour chaque exercice, doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

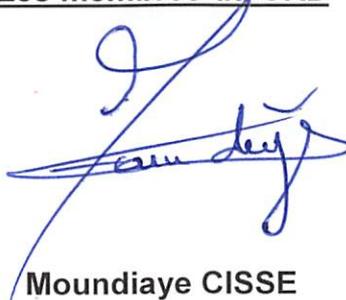


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur**



Khadijetou Dia LY